

Spécial n° 18 de juillet 2021

n° 2021 07 18

Jeudi 29 juillet 2021

Recueil

l'O

Actes Administratifs

Préfecture de l'Orne

www.orne.pref.gouv.fr

→ Publications

→→ Catalogue des publications légales

→→→ Recueil des actes administratifs

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

Service Interministériel de Défense et de Protection Civile

Arrêté n° 1012-2021-049 du 29 juillet 2021 portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus dans certains lieux extérieurs

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 1013-2021-0265 Enduro motocycliste « Championnat de France d'enduro » à Gacé les 31 juillet 2021 et 1er août 2021

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS DE L'ORNE

Service Parcours intégrés d'insertion

Pôle insertion emploi logement

Arrêté n° 2120-2021-00124 fixant la composition de la Commission de sélection d'appel à projet au titre des activités autorisées par la Préfète de l'Orne

Arrêté n° 2120-2021-00125 désignant les membres spécifiques à l'appel à projet dans le cadre de la composition de la Commission de sélection d'appel à projet

Récépissé modificatif de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le n° SAP891885246

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Connaissance, prospective et planification

Arrêté n° 2390-2021-0011 portant création de la zone d'aménagement concerté NORMAND'INNOV 2 à Caligny

L'annexe de cet arrêté est consultable auprès du bureau ou service sous le timbre duquel elle figure

**PRÉFET
DE L'ORNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n° 1012-2021-049 du 29 juillet 2021
portant obligation de port du masque pour les personnes de onze ans et plus
dans certains lieux extérieurs**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles R-1424-1 et R.2513-5 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131-15, L. 3131-17 et L. 3136-1 ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.214-1, L. 227-4, L.312-1, L.424-1, R 227-1 et R 227-2 ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié, prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Mme Françoise TAHÉRI préfète de l'Orne ;

VU l'avis public et favorable du directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Normandie du 28 juillet 2021 ;

VU la consultation des exécutifs locaux et des parlementaires du 26 juillet 2021 ;

CONSIDERANT la nécessité qui s'attache à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion de la population par le virus du COVID 19 ;

CONSIDERANT l'évolution défavorable des indicateurs épidémiologiques dans le département de l'Orne avec un taux d'incidence le 26 juillet 2021 au-dessus du seuil d'alerte avec 56 cas pour 100 000 habitants sur 7 jours glissants, un taux de positivité des tests RT-PCR de 2 %;

CONSIDERANT le taux d'occupation des lits en réanimation de 81 % dans l'Orne ;

CONSIDERANT que la concentration de la population sur un lieu déterminé et un temps prolongé est de nature à favoriser la propagation du virus ;

CONSIDERANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDERANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - A compter du 1^{er} août 2021 et jusqu'au 31 août 2021 inclus, toute personne de onze ans ou plus porte, à l'extérieur, un masque :

- lorsqu'elle participe à une manifestation revendicative ou récréative sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ;
- lorsqu'elle est dans une file d'attente ;
- sur les marchés, foires, brocantes, ventes au déballage et vide-greniers se tenant dans le département ;
- aux abords immédiats des entrées et des sorties des écoles, collèges, lycées et des centres de loisirs assurant l'accueil d'enfants et d'adolescents durant les congés scolaires, soit dans un périmètre de 50 mètres, 15 minutes avant et après les plages horaires d'accueil dans ces établissements des enfants et de leurs familles, du lundi au vendredi inclus ;
- aux emplacements situés sur la voie publique correspondant aux arrêts et stations desservis par les véhicules de transport en commun ;
- aux abords des gares routières et ferroviaires dans un périmètre de 50 mètres ;
- aux abords immédiats des lieux de culte, à l'occasion des célébrations religieuses.

ARTICLE 2 - L'obligation de port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

ARTICLE 3 - Conformément aux dispositions de l'article L 3136-1 du code de la santé publique, la violation des dispositions prévues à l'article 1^{er} du présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de 4ème classe (135 euros) et en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe, ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de 30 jours, de 6 mois d'emprisonnement et de 3750 euros d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 4 - Le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissements, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Orne, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires du département de l'Orne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne et dont une copie sera transmise à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Alençon et à madame la procureure de la République près le tribunal judiciaire d'Argentan.

Alençon, le 29 juillet 2021

la Préfète,
Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général,

Signé

Charles BARBIER

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès de la préfète du département de l'Orne ou recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur). L'absence de réponse de l'administration pendant deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être contestée devant le tribunal administratif,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

**Arrêté n° 1013-2021-0265
Enduro motocycliste
« Championnat de France d'enduro »
à Gacé
les 31 juillet 2021 et 1er août 2021**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

vu le code du sport, notamment les articles R 331-18 à R 331-21 ; R 331-24 à R 331-34 ; R 331-45 et R 331-45-1 et A 331-20 à A 331-21 ;

vu le code de la route, notamment l'article L 411-7 ;

vu le décret n° 2021-955 du 19 juillet 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2021 portant dérogation à l'interdiction de l'accès et du franchissement de routes à grande circulation et de voies à grande fréquentation aux épreuves sportives et figurant en annexe n° 1 au présent arrêté ;

vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2021 donnant délégation de signature à M. Charles-François BARBIER, secrétaire général de la Préfecture de l'Orne ;

vu la demande présentée par le président de l'association « moto club La Gacéenne » pour organiser les 31 juillet 2021 et 1^{er} août 2021, l'enduro motocycliste intitulé « championnat de France d'enduro » sur le territoire des communes de Gacé, Echauffour, Chaumont, Orgères, Neuville sur Touques, Croisilles, Saint Evroult de Montfort, Champ Haut, Mardilly, Cisai Saint Aubin, Résenlieu, Coulmer ;

vu le règlement de la fédération française de motocyclisme ;

vu le permis d'organisation n° 21/0468 délivré le 19 juillet 2021 par la fédération française de motocyclisme ;

vu le règlement particulier visé par la ligue motocycliste de Normandie et par la fédération française de motocyclisme ;

vu l'attestation d'assurance du 20 juillet 2021 délivrée par la société AXA France Iard ;

vu les autorisations des propriétaires et des locataires des terrains ;

vu l'autorisation municipale de Gacé, d'Echauffour, de Chaumont, d'Orgères, de Neuville sur Touques, de Croisilles, de Saint Evroult de Montfort, de Champ Haut, de Mardilly, de Cisai Saint Aubin, de Résenlieu, de Coulmer ;

vu les arrêtés du maire de Gacé du 19 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de l'épreuve et figurant en annexes n° 2, 3 et 4 du présent arrêté ;

vu l'avis favorable et l'arrêté du président du Conseil départemental de l'Orne du 9 juillet 2021 réglementant la circulation et le stationnement à l'occasion de l'épreuve et figurant en annexe n° 5 du présent arrêté ;

vu l'avis favorable du colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne des 15 juin 2021 et 19 juillet 2021, du directeur départemental des territoires de l'Orne du 15 juillet 2021, de la directrice académique, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne du 20 juillet 2021, du directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Orne du 15 juin 2021 ;

vu l'évaluation des incidences Natura 2000 déposée par l'organisateur ;

vu la modification du parcours produite par l'organisateur, le circuit initial ne pouvant pas emprunter la portion entre les lieux-dits « le Bouillant » et « Les Londes » au regard des impacts probables sur l'environnement ;

vu la modification du tracé du parcours produite par l'organisateur suite aux intempéries sur la commune de Cisai Saint Aubin, rendant certains chemins impraticables ;

vu l'avis favorable rendu par la commission départementale de sécurité routière, section épreuves sportives le 20 juillet 2021 ;

sur proposition du secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Sous réserve des prescriptions édictées par le présent arrêté, le président de l'Association « Moto club La Gacéenne » est autorisé à organiser une épreuve d'enduro motocycliste intitulée « championnat de France d'enduro » qui se déroulera les 31 juillet 2021 et 1^{er} août 2021, sur le territoire des communes de Gacé, d'Echauffour, de Chaumont, d'Orgères, de Neuville sur Touques, de Croisilles, de Saint Evroult de Montfort, de Champ Haut, de Mardilly, de Cisai Saint Aubin, de Résenlieu, de Coulmer, selon les plans ci-joints au présent arrêté.

L'épreuve comportera trois épreuves spéciales chronométrées :

- . spéciale n° 1 à Echauffour « le Bourg »
- . spéciale n° 2 à Gacé « les Favrils »
- . spéciale n° 3 à Mardilly « le Val Suzanne »

Le PC de l'épreuve sera situé dans le bourg de Gacé.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté vaut homologation exceptionnelle des circuits pour toute la durée des épreuves qui se dérouleront les 31 juillet 2021 et 1^{er} août 2021.

ARTICLE 3 - L'épreuve organisée sous l'égide de la fédération française de motocyclisme, devra répondre aux règles techniques et de sécurité édictées par cette fédération et pour laquelle elle a reçu délégation.

Le règlement particulier de l'épreuve sera conforme aux dispositions générales du règlement type établi, pour cette discipline, par la fédération française de motocyclisme.

ARTICLE 4 - Une dérogation aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 interdisant l'accès et le franchissement de routes à grande circulation et de voies à grande fréquentation aux épreuves sportives dans le département de l'Orne est accordée pour que la manifestation d'enduro motocycliste puisse emprunter et franchir les RD 438, RD 932 et RD 979, dans le respect du code de la route (annexe n° 1) ;

ARTICLE 5 - Dans le contexte sanitaire actuel et pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'organisateur devra appliquer le protocole sanitaire émis par la fédération française de motocyclisme et respecter rigoureusement toutes les mesures barrières et les protocoles sanitaires, notamment :

- l'utilisation du passe sanitaire obligatoire au-delà de 50 personnes
- le respect des règles de distanciation physique
- le port du masque
- le respect des gestes barrières
- la propreté sur le site : désinfection régulière des locaux ouverts (points de contact susceptibles de transmettre le virus
- la désinfection des toilettes
- la mise à disposition de gel hydro-alcoolique et de savon sur le site
- mettre des panneaux d'affichage afin de sensibiliser aux gestes barrières
- désigner un référent « covid-19 » qui fera appliquer le protocole sanitaire
- au point de restauration et buvette, le protocole sanitaire pour les bars, les restaurants et restaurants d'hôtel ci-joint, devra être respecté.

ARTICLE 6 - En matière de sécurité et de vigilance renforcée, il est demandé aux organisateurs de prévoir les consignes suivantes :

- de prévoir l'installation de barrières de sécurité principalement au départ et à l'arrivée pour canaliser d'éventuels spectateurs, en complément des signaleurs ;
- de mettre en œuvre les mesures de sécurité pour la protection du public, notamment sur le site départ/arrivée et les sites des trois spéciales ;
- de prévoir une vigilance renforcée et un contrôle accru des accès aux lieux de rassemblement ;
- de veiller à ce que les spectateurs ne puissent franchir les barrières (surveillance par des bénévoles...) ;
- de faire preuve de vigilance pour toute personne suspecte ;
- de signaler tout comportement suspect et présence suspecte de véhicules, colis, bagages... aux forces de l'ordre.

ARTICLE 7 - La manifestation se déroule à proximité du site Natura 2000 « bocages et vergers du sud Pays d'Auge », de Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : ZNIEFF de type I : La Touques et ses principaux affluents - frayères », ZNIEFF type II : Vallée de la Touques et ses petits affluents ainsi que de la traversée du cours d'eau de la Touques, objet d'un arrêté de protection de biotope « Rivière de la Touques et ses affluents » au titre de la protection de la truite fario.

Afin de préserver l'état de ces sites, les mesures suivantes devront être respectées :

- le dernier tracé proposé et retenu devra disposer d'un balisage clair afin de proscrire les risques de hors piste ;
- afin d'éviter l'érosion des sols, les départs de boue et les projections de matières dans les cours d'eau, il conviendra de protéger impérativement les berges (de préférence filters en géotextile), notamment le secteur hypersensible de Neuville-sur-Touques ;
- les traversées de cours d'eau seront réalisées avec des ponts stabilisés et dépassant de chaque côté de la berge d'au moins un mètre et sans contact avec la ligne d'eau lors du passage des motos ;
- une personne de l'équipe d'organisation devra être désignée afin de surveiller l'emprunt obligatoire des ponts (hors ouvrage d'art) traversant les cours d'eau ;

- les participants devront, avant le départ, être informés de la sensibilité écologique des tracés qu'ils empruntent ;
- les spectateurs devront être contenus sur des zones bien identifiées, en dehors desquelles toute divagation est interdite ;
- les animaux de compagnie devront obligatoirement être tenus en laisse ;
- les arbres ne pourront servir de support à l'affichage ;
- la mise en place d'une gestion « 0 » déchet sur l'ensemble du parcours ;
- le démontage et la remise en état des différents tracés dans les 48 heures après la fin des épreuves ;
- les motos n'emprunteront plus le chemin qui franchit le ruisseau du Bouillant ; les organisateurs devront veiller à ce que le balisage soit clair et explicite afin qu'aucune moto n'emprunte cette portion. Dans le cas d'une météorologie pluvieuse, des départs de boue importants dus aux passages successifs des motos au niveau de la jonction seraient à craindre et entraîner une pollution du cours d'eau en contre-bas, les organisateurs devront interdire l'accès au chemin délaissé au moyen d'un balisage et installer des protections type bottes de paille au niveau de la jonction pour éviter les départs de boue non maîtrisés.

ARTICLE 8 - Les zones réservées aux spectateurs devront être délimitées par l'organisateur technique et être conformes aux règles techniques et de sécurité. Toute zone non réservée devra être interdite aux spectateurs.

L'organisateur technique de la manifestation devra mettre en œuvre les moyens humains et matériels nécessaires afin d'informer les spectateurs des zones qui leur sont réservées et de ce que l'accès à toute autre zone leur est strictement interdit.

L'accès au parc concurrent devra être interdit aux spectateurs.

ARTICLE 9 - Sur les parcours de liaison, les déplacements des concurrents devront être effectués dans le respect du code de la route.

Les intersections franchies devront être sécurisées par des signaleurs, notamment aux intersections entre les routes départementales et les parcours de liaison.

La présence de commissaires de route devra être assurée aux carrefours à risques ainsi qu'à chaque carrefour de routes à grande circulation (RD 979, RD 932 et RD 438).

Aux abords des sections de routes empruntées, les organisateurs devront avertir les usagers par des panneaux annonçant la manifestation.

Le circuit et ses abords devront être parfaitement sécurisés lors du passage des participants sur les routes à grande circulation et voies à grande fréquentation.

En cas de dégradations à l'issue de la manifestation, les organisateurs de l'épreuve devront remettre en état le domaine public.

ARTICLE 10 - Les organisateurs devront disposer des moyens nécessaires pour le nettoyage des chaussées au niveau des traversées des routes départementales.

ARTICLE 11 - La protection contre l'incendie sera assurée par la mise en place d'extincteurs en nombre suffisant, appropriés aux risques, disposés aux points stratégiques du site, notamment :

- à chaque poste de commissaire
- dans le parc des concurrents
- en zone de départ
- dans les zones de cuisson éventuelles
- dans les différents parkings

L'accès des engins de secours devra être maintenu libre de tout stationnement.

Il sera strictement interdit de fumer dans le parc concurrents et dans les zones sensibles (parking spectateurs). Cette interdiction devra être portée à la connaissance des personnes y ayant accès, par une signalisation appropriée.

L'usage du barbecue dans le parc concurrents et les parkings spectateurs sera interdit.

Les organisateurs veilleront à limiter les quantités de carburant stockées dans le parc concurrents et seront vigilants sur l'utilisation des barbecues.

ARTICLE 12 - Le service médical qui devra être conforme à la réglementation fédérale, sera assuré durant toute la durée de la manifestation.

En cas de départ de l'ambulance basée sur une spéciale, les départs des concurrents devront être suspendus jusqu'au retour de celle-ci ou jusqu'à son remplacement par un autre véhicule médicalisé.

ARTICLE 13 - Afin d'assurer la tranquillité publique, le niveau sonore des machines devra être vérifié et satisfaire aux règles fédérales.

ARTICLE 14 - Les organisateurs devront veiller à respecter et faire respecter par les pilotes les obligations environnementales notamment en ce qui concerne les huiles, carburants et toute autre matière toxique.

Pour la protection de l'environnement, des sacs pour la collecte des déchets devront être disposés pendant toute la durée de l'enduro, notamment au niveau du parking.

ARTICLE 15 - Le directeur de course, titulaire du permis de conduire, vérifiera, au cours d'une visite préalable du circuit, que le dispositif de sécurité destiné à assurer la protection des spectateurs et des concurrents permettra le déroulement de l'épreuve en toute sécurité. Si tel n'était pas le cas, il devra en aviser immédiatement l'autorité préfectorale qui pourra, le cas échéant, annuler l'épreuve.

ARTICLE 16 - L'épreuve ne pourra débuter qu'après la production par l'organisateur technique à l'autorité qui a délivré l'autorisation ou à son représentant, d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions du présent arrêté sont respectées (adresse mail Préfecture : pref-bsi@orne.gouv.fr). Il devra mettre fin temporairement ou de façon définitive au déroulement de l'épreuve s'il lui apparaît que ces prescriptions ne sont plus respectées. Le service de permanence de la Préfecture devra en être informé immédiatement au n° de téléphone : 02 33 80 61 61.

ARTICLE 17 - L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il a obtenu l'usage privatif à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 18 - Le secrétaire général de la Préfecture de l'Orne, le président du Conseil départemental de l'Orne, les maires des communes traversées, le colonel Commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le directeur départemental des territoires de l'Orne, la directrice académique, directrice des services départementaux de l'éducation nationale de l'Orne, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Orne, le président de l'Association « moto club La Gacéenne », sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'organisateur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Alençon, le 27 juillet 2021

Pour la Préfète,
le Sous-Préfet
Secrétaire Général,

Signé

Charles BARBIER

**Arrêté n° 2120-2021-00124
fixant la composition de la Commission de sélection d'appel à projet
au titre des activités autorisées par la Préfète de l'Orne**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010.870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-8 et R 313-1 relatifs à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 avril 2012 fixant la composition de la commission de sélection d'appel à projet pour trois ans,

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2017 renouvelant les membres permanents pour trois ans,

Vu l'appel à projet publié au recueil des actes administratifs le 27 mai 2021, relatif à la création d'un service d'investigation éducative (SIE) dans le département de l'Orne, pour la réalisation de 60 mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE) correspondant à 100 jeunes,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - La commission de sélection d'appel à projet dans les domaines relatifs aux « établissements sociaux et médico-sociaux » est composée comme suit :

1°) – Membres permanents

ayant voix délibérative :

<i>Représentants de l'Etat</i>				
	Titre	Nombre	Titulaire	Suppléant
Le Préfet de l'Orne	Président	1	Préfète de département	ou son représentant
Représentants des services de l'Etat	DDETSPP 61	3	son Directeur	ou son représentant
	DDT 61		son Directeur	ou son représentant
	DTPJJ Calvados-Manche-Orne		Marie DE GOUVILLE, Directrice territoriale adjointe	Christelle COTREL, Référénte laïcité citoyenneté

<i>Représentants des usagers</i>				
	Titre	Nombre	Titulaire	Suppléant
Représentants d'associations participant au PDALHPD	COALLIA et EMMAUS	1	Anne-Marie VOISIN, Cheffe de service COALLIA	Aurore QUEREL, Responsable EMMAUS
Représentants d'associations à la protection judiciaire des majeurs ou d'aide à la gestion du budget familial	UDAF	2	Gaëtan FERCHAUX, Directeur	Brigitte CHOQUET, Présidente
	MSAIO		Julie RICHARD, Responsable	Elise TOUCHARD, Cadre
Représentants d'associations ou personnalité œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de la jeunesse	ASSOCIATION MONTJOIE	1	Frédéric MARTIN, Directeur du Centre éducatif fermé de Ste-Gauburge	Lionel KLEIN, Chef de service éducatif au Centre éducatif fermé de Ste-Gauburge

ayant voix consultative :

	Titre	Nombre	Titulaire	Suppléant
Représentants des unions, fédérations, ou groupements représentatifs de personnes morales gestionnaires d'établissements ou services sociaux, médico-sociaux, lieux de vie et d'accueil	*Fédération des Acteurs de la Solidarité Normandie (FAS)	2	Jean-François VANNIER, Directeur Association COALLIA	Gaëlle TELLIER, Directrice générale YSOS
	* UGECAM		Julien BORDRON, Directeur général	Sophie CAVAILLES, Directrice ITEP « la Rosace » à Sées

2°) – Membres selon l'appel à projet défini

ayant voix consultative :

- **2 personnalités qualifiées** désignées par le Président selon leurs compétences dans le domaine « appel à projet » ;
 - au plus **2 représentants des usagers** concernés par l'appel à projet désignés par le Président ;
 - au plus **4 personnels des services techniques, comptables ou financiers** de l'autorité qui délivre l'autorisation (experts) désignés par le Président.
- Ces membres seront désignés par arrêté spécifique lors du lancement d'un appel à projet.

ARTICLE 2 - Le mandat des membres permanents de la commission mentionnée à l'article 1^{er} est de trois ans à compter de la date de signature de l'arrêté. Il est renouvelable.

ARTICLE 3 - Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres ayant voix délibérative est présente ou a donné mandat. Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé. Cette nouvelle réunion ne peut intervenir que dans un délai de dix jours.

ARTICLE 4 - Une copie du présent arrêté sera notifiée aux intéressés.

ARTICLE 5 - La Préfète de l'Orne et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

A Alençon, le 22 juillet 2021
Pour la Préfète,
Le Sous-Préfet,
Secrétaire Général
Signé
Charles BARBIER

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.

**Arrêté n° 2120-2021-00125
désignant les membres spécifiques à l'appel à projet
dans le cadre de la composition
de la Commission de sélection d'appel à projet**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son article 131,

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010.870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,

Vu la circulaire n° DGCS/5B/2010/434 du 28 décembre 2010 relative à la procédure d'appel à projet et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 313-1 à L 313-8 et R 313-1 relatifs à la composition de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social,

Vu l'appel à projet publié au recueil des actes administratifs le 27 mai 2021, relatif à la création d'un service d'investigation éducative (SIE) dans le département de l'Orne, pour la réalisation de 60 mesures judiciaires d'investigation éducative (MJIE) correspondant à 100 jeunes,

Vu l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 fixant la composition des membres permanents de la commission de sélection « Etat » d'appel à projet pour un mandat de trois ans,

Vu l'appel à candidature en vue de la désignation de personnalités qualifiées et de représentants d'usagers concernés par l'appel à projet,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Les membres ayant voix consultative désignés selon l'appel à projet sont les suivants :

*** en tant que personnalités qualifiées :**

- Mme Marie-Hélène CHRETIEN, Directrice de l'Enfance et des Familles au Pôle Solidarités du Conseil départemental ;
- M. David MENARD, Directeur du Service territorial éducatif en milieu ouvert (STEMO) de la protection judiciaire de la jeunesse.

*** en tant que représentants des usagers :**

- Mme Delphine JUMELIN, Directrice des services de l'association d'aide aux victimes et de contrôle judiciaire socio-éducatif (ACJM) de Normandie, en tant que titulaire ;
- M. Hervé LASNE, Chef de service à l'association d'aide aux victimes et de contrôle judiciaire socio-éducatif (ACJM) de Normandie, en tant que suppléant.

*** en tant que personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité qui délivre l'autorisation :**

- deux représentants des services de la Préfecture de l'Orne ;
- deux représentants des services de la DDETSPP de l'Orne ;
- Mme Marie-Laure SCORNET, Cheffe du service Protection des publics vulnérables, en tant que titulaire ;
- Mme Maryvonne LANDAS, Attachée au service de Protection des publics vulnérables, en tant que suppléante.

ARTICLE 2 - La composition de la commission de sélection « Etat » d'appel à projet est détaillé en annexe 1.

ARTICLE 3 - Une copie du présent arrêté sera notifiée aux intéressés et aux membres de la commission.

ARTICLE 4 - La Préfète de l'Orne et le Directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

A Alençon, le 28 juillet 2021

Pour la Préfète,
Le sous-Préfet,
Secrétaire Général

Signé

Charles BARBIER

Si vous estimiez cette décision contestable, vous pouvez former dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit un recours gracieux devant l'auteur de la décision ;
- soit un recours hiérarchique ;
 - soit un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En cas de rejet implicite ou explicite de votre recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez dans un délai de deux mois à compter de ce rejet exercer un recours contentieux.

- ANNEXE 1 -

**COMPOSITION DE LA COMMISSION DE SELECTION « ETAT »
D'APPEL A PROJET**

1°) – Membres permanents

ayant voix délibérative :

<i>Représentants de l'Etat</i>				
	Titre ou organisme	Nombre	Titulaire	Suppléant
Le Préfet de l'Orne	Président	1	Préfète de département	ou son représentant
Représentants des services de l'Etat	DDETSPP 61	3	son Directeur	ou son représentant
	DDT 61		son Directeur	ou son représentant
	DTPJJ Calvados-Manche-Orne		Marie DE GOUVILLE, Directrice territoriale adjointe	Christelle COTREL, Référénte laïcité citoyenneté

<i>Représentants des usagers</i>				
	Titre ou organisme	Nombre	Titulaire	Suppléant
Représentants d'associations participant au PDALHPD	COALLIA et EMMAUS	1	Anne-Marie VOISIN, Cheffe de service COALLIA	Aurore QUEREL, Responsable EMMAUS
Représentants d'associations à la protection judiciaire des majeurs ou d'aide à la gestion du budget familial	UDAF	2	Gaëtan FERCHAUX, Directeur	Brigitte CHOQUET, Présidente
	MSAIO		Julie RICHARD, Responsable	Elise TOUCHARD, Cadre
Représentants d'associations ou personnalité œuvrant dans le secteur de la protection judiciaire de la jeunesse	ASSOCIATION MONTJOIE	1	Frédéric MARTIN, Directeur du Centre éducatif fermé de Ste-Gauburge	Lionel KLEIN, Chef de service éducatif au Centre éducatif fermé de Ste-Gauburge

ayant voix consultative :

	Titre ou organisme	Nombre	Titulaire	Suppléant
Représentants des unions, fédérations, ou groupements représentatifs de personnes morales gestionnaires d'établissements ou services sociaux, médico-sociaux, lieux de vie et d'accueil	*Fédération des Acteurs de la Solidarité Normandie (FAS)	2	Jean-François VANNIER, Directeur Association COALLIA	Gaëlle TELLIER, Directrice générale YSOS
	* UGECAM		Julien BORDRON, Directeur général	Sophie CAVAILLES, Directrice ITEP « la Rosace » à Sées

2°) – Membres désignés pour l'appel à projet portant création d'un service d'investigation éducative

ayant voix consultative :

	Titre ou organisme	Nombre	Titulaire	Suppléant
Personnalités qualifiées	Conseil départemental	2	Marie-Hélène CHRETIEN, Directrice de l'Enfance et des Familles au Pôle Solidarités	
	Direction Protection Judiciaire de la Jeunesse		David MENARD, Directeur du STEM0	
Représentant des usagers	ACJM	1	Delphine JUMELIN, Directrice des services	Hervé LASNE, Chef de service
Personnels techniques, comptables ou financiers de l'autorité qui délivre l'autorisation	Préfecture de l'Orne	2	Deux représentants (1 titulaire, 1 suppléant)	
	DDETSPP		Marie-Laure SCORNET, Cheffe de service Protection des publics vulnérables	Maryvonne LANDAS, Attachée Service Protection des publics vulnérables

**Récépissé modificatif de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le n° SAP891885246**

Vu le code du travail et notamment les articles L. 7231-1 à L. 7233-2, R. 7232-16 à R. 7232-22, D. 7231-1 et D. 7233-1 à D. 7233-5;

La préfète de l'Orne

Constate :

Qu'une modification d'adresse a été demandée le 7 juillet 2021 auprès de la DDETS-PP de l'Orne par Monsieur Christophe BRUNET en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme BRUNET CHRISTOPHE JACKY FLORENT, déclaré organisme de services à la personne depuis le 24 décembre 2020, dont l'établissement principal est situé depuis le 3 juillet 2021 à l'adresse :

Maison Numéro 10 – 35 rue Louis Rousier – 61000 Alençon.

L'activité relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) est inchangée :

- Assistance informatique à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Alençon, le 27 juillet 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur départemental,

Signé

Thierry BERGERON

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois courant à la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative compétente qui a pris la décision,
- d'un recours hiérarchique devant le Préfet de région,
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ; le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr .

**Arrêté n° 2390-2021-0011
portant création de la zone d'aménagement concerté
NORMAND'INNOV 2 à Caligny**

La Préfète de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L.311-1 et R.311-1 à R.311-5-1,

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment l'article L.221-2,

Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L.123-19, L.123-19-1 et R.123-46-1,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté préfectoral n° NOR 2390-2021-0006 du 26 avril 2021 prescrivant une participation du public par voie électronique pour la création de la zone d'aménagement concerté NORMAND'INNOV 2 sur la commune de Caligny,

Vu la délibération du Syndicat mixte NORMAND'INNOV, sis 41 rue de la Boule à Flers Cedex (61104) en date du 22 janvier 2021 approuvant la création de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) NORMAND'INNOV 2 sur le territoire de la commune de CALIGNY,

Vu la saisine de la Madame la Préfète par le Syndicat mixte NORMAND'INNOV le 24 mars 2021 en vue de la création de la ZAC NORMAND'INNOV 2,

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Flers Agglo en date du 8 avril 2021 donnant un avis favorable au projet de création de la ZAC NORMAND'INNOV 2,

Vu la délibération du conseil communal de Caligny en date du 13 avril 2021 donnant un avis favorable au projet de création de la ZAC NORMAND'INNOV 2,

Vu la procédure de participation du public par voie électronique organisée du 17 mai 2021 au 16 juin 2021,

Vu la synthèse des observations de la participation du public par voie électronique établi par le directeur départemental des territoires,

CONSIDÉRANT que le dossier de création de ZAC est complet et régulier,

CONSIDÉRANT l'absence d'observation et de proposition du public lors de la consultation du public, selon le document de synthèse publié le 01/07/2021 sur le site internet de la Préfecture de l'Orne (<http://www.orne.gouv.fr>),

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} - La zone d'aménagement concerté NORMAND'INNOV 2 est créée sur le territoire de la commune de Caligny.

ARTICLE 2 - Le plan annexé au présent arrêté délimite le périmètre de la zone d'aménagement concerté (ZAC) situé sur le territoire de la commune de Caligny.

ARTICLE 3 - Le programme global prévisionnel des constructions de la ZAC prévoit la création de 5 îlots découppables à la demande permettant de créer une surface cessible de l'ordre de 26 ha et d'une surface de plancher indicative (SP) d'environ 150 000 m². La surface restante, d'environ 13,5 ha correspond à des espaces publics et aux espaces végétalisés. La vocation de la zone sera le développement d'entreprises innovantes sans vocation sectorielle. Ces entreprises porteront sur tous secteurs d'activité technologique et également sur des services aux salariés ou aux entreprises.

ARTICLE 4 - Les constructions et les aménagements réalisés dans le périmètre de la ZAC seront exonérés de la part intercommunale de la taxe d'aménagement.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Caligny. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans le journal OUEST FRANCE Orne.

En outre, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et sur le site internet de la Préfecture de l'Orne (<http://www.orne.gouv.fr>).

Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le lieu où le dossier peut être consulté, à savoir au siège du Syndicat mixte NORMAND'INNOV – Flers Agglo 41 rue de la Boule – CS 149 61103 FLERS CEDEX.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté peut être contesté en portant un recours contentieux devant le Tribunal administratif de CAEN (3 rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Orne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 7 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le président du Syndicat mixte NORMAND'INNOV et le maire de Caligny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 29 juillet 2021

Pour la Préfète,
Le secrétaire général

Signé

Charles BARBIER